

24
mars
1986

Décret
approuvant une modification apportée à l'accord
signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par
le Gouvernement de la République française relatif
à l'imposition des rémunérations des travailleurs
frontaliers d'une part, concernant la compensation
financière prévue par cet accord d'autre part

Etat au
1^{er} janvier 2017

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 février 1986,
décète:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord sous la forme d'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française, portant modification de l'article 6 de l'accord du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (abrégé ci-après: "l'accord").

Art. 2¹⁾ ¹Pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, l'Etat participe à raison de 25% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

²Le 75% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier.

³Si ce lieu est situé hors canton, le 75% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

⁴Dès l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges, l'Etat participe à raison de 60,5% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

⁵Le 40% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle.

⁶Si ce lieu est situé hors canton, le 40% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

RLN XI 413

¹⁾ Teneur selon L du 1^{er} décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016 et D accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2017

Art. 3²⁾ ¹La compensation financière versée par l'Etat à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge pour les années 2017 et suivantes jusqu'à l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges à raison de 75% par la commune du domicile.

²Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 75% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

³La compensation financière versée par l'Etat à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge dès l'année qui suit l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale relative au volet des charges à raison de 39,5% par la commune de domicile.

⁴Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 40% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1986.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 28 mai 1986.

²⁾ Teneur selon L du 1^{er} décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016 et D accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2017